

**Arrêté n° 2025-072 modifiant l'arrêté n° 2025-026 portant composition de la section
disciplinaire-usagers du conseil académique de l'Université de Guyane**

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L811-5 ; R811- 14, R811-15 à R811-19 ;
- Vu** la Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le décret 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu** les statuts de l'Université de Guyane ;
- Vu** l'arrêté UG n°2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane ;
- Vu** les décisions et résultats de l'élection des enseignants-chercheurs pour la mise en place de la nouvelle section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, au cours du conseil académique du 16 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté 2024-212 modifiant l'arrêté n° 2024-207 portant proclamation des résultats pour les élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université de Guyane ;
- Vu** la délibération du CAC n°2025-09 relative à l'élection des représentants des usagers à la section disciplinaire usagers de l'Université de Guyane, en date du 30 janvier 2025 ;
- Vu** la délibération du CAC n°2025-031 relative au remplacement d'un membre au sein des sections disciplinaires usagers et enseignants de l'Université de Guyane, en date du 03 avril 2025 ;
- Vu** le procès-verbal d'élection à la présidence et/ou vice-présidence des sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants et usagers du 09 mars 2023 ;

Considérant le courriel de démission de Mme MANERA, en qualité de membre de la section disciplinaire usagers de l'Université de Guyane, en date du 12 mars 2025 ;

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Section disciplinaire des usagers		
Collèges	Membres du Conseil Académique élus ou désignés d'office	Membres hors Conseil Académique (exerçant dans l'établissement)
Collège 1° - PU et assimilés	Mathieu NACHER Ghislaine PREVOT	M. Jean MOOMOU (Président) Mme Florence FABERON (1 ^{ère} vice-présidente)
Collège 2° - MCF et assimilés	Frédéric BONDIL Linda AMIRI	M. Abdoul CISSE (2 ^{ème} vice-président) Mme Isabelle PIERREJEAN

Collège 3° - usagers	M ^{me} Yvena ATTYS M. Chedson-Roberto ALTENOR M ^{me} Laura-Emma JOSEPH M. Loramy FENELON M ^{me} Thamar NONCENT M. Chesnel ROGER M ^{me} Lucenda LOUIMAIRE M. Rhagive JUSTE	
----------------------	--	--

Article 2 : Durée du mandat

Les membres élus au conseil académique sont désignés membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. Le mandat des personnes désignées en dehors du conseil académique prend fin, selon qu'elles représentent les personnels ou les usagers, à la date d'expiration des mandats des représentants de ces catégories au conseil académique. Ces membres et ces personnes demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

La directrice des affaires juridiques et des instances de l'Université de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **17 AVR. 2025**

Le Président de l'Université



Laurent LINGUET

Publié le :	Date : 17 AVR. 2025
Transmis au contrôle de légalité le :	Date : 28 AVR. 2025

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).